

AVIS D'INTERPRETATION N° 1
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 24 septembre 2008

Question n°1 du 24 septembre 2008 : Secrétariat des commissions paritaires nationales (article 2.3)

Quelle est l'adresse à laquelle remonter les questions / problèmes relevant de l'application de la convention collective ?

Réponse :

Tout courrier concernant les commissions paritaires (CPNIC, CPNEFP, CPNP) doit être adressé à l'adresse suivante :

M. Mme le Président de la commission paritaire
Enseignement privé hors contrat
APAHC
BP 24
02101 Saint Quentin Cedex

Question n°2 du 24 septembre 2008 : Calcul de la période de référence (articles 3.3.5 et 3.3.6)

Comment calculer la période de référence pour déterminer quel type de contrat utiliser pour les enseignants ?

Réponse :

Rappel article 3.3.6 - alinéa a : « Toutefois, des CDII peuvent être conclus pour les enseignants intervenant moins de 75% de leur année scolaire ou universitaire de référence et pour un volume de cours ne dépassant pas 35% de leur temps plein conventionnel de référence ».

La période de référence définie à l'article 3.3.6 (CDII) doit s'interpréter de la même manière que celle définie dans l'article 3.3.5 (CDD d'usage), à savoir qu'il s'agit du cycle de référence de l'enseignant concerné.

Question n°3 du 24 septembre 2008 : Prévoyance – clause de migration (article 8.6.1 - alinéa b)

L'accord de prévoyance dans l'entreprise est plus favorable que l'accord de prévoyance prévu par la convention collective : l'employeur doit-il quand même le dénoncer ?

Réponse :

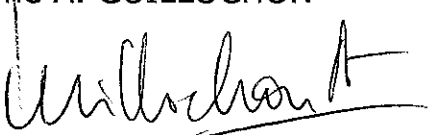
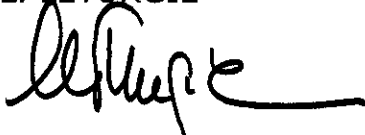
Attention, l'employeur n'a pas à dénoncer l'accord de prévoyance mais doit résilier son contrat de prévoyance auprès de son assureur.

La clause de migration prévue à l'article 8.6.1 - alinéa b présente un caractère impératif. La clause de migration de l'entreprise vers l'assureur de la branche (actuellement le GNP) est néanmoins modifiée en allongeant le délai pour résilier le contrat de prévoyance existant dans l'entreprise, l'échéance étant portée au 31 décembre 2009 (avenant n°2 du 15 octobre 2008 en cours d'extension).

Les entreprises pourront conserver le bénéfice d'un accord collectif de prévoyance plus favorable que celui prévu par la convention collective moyennant chiffrage des dispositions supplémentaires auprès de l'institution de prévoyance de la branche (actuellement le GNP). Dans l'attente, la commission paritaire a décidé de demander à l'institution collective de prévoyance d'intervenir pour accompagner le transfert de l'accord de prévoyance de l'entreprise vers l'accord de prévoyance de la convention collective.

Le délai ayant été modifié, les entreprises déjà couvertes par un accord collectif de prévoyance auront jusqu'au 31 décembre 2009 pour avoir dénoncé leur contrat de prévoyance auprès de leur assureur actuel avec date d'effet au plus tard au 1^{er} janvier 2010 et rejoindre l'institution de prévoyance de la branche (actuellement le GNP). Cette période transitoire permettra de faire analyser clause par clause les garanties souscrites auprès de l'assureur actuel. La commission paritaire incite l'institution de prévoyance de la branche à analyser et comparer tout contrat collectif de prévoyance qui lui sera présenté.

Fait à Paris, le 10 décembre 2008.

Madame A. GUILLOCHON 	Monsieur L. LETURGIE 
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)